VCM 4° 11319

Université
de Paris
XVIIIe Siècle.

Collège
Louis le Grand
1763 à 1770.

24

MÉMOIRE
ET
AVIS
DE LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS,

Concernant les Bourſes fondées dans les Colléges de non plein-exercice, réunis à celui de Louis-le-Grand.

PAR l'Article VII. des Lettres Patentes du 20 Août 1767, le Roi a ordonné que *le Tribunal de l'Univerſité, les Facultés de Droit & de Médecine & les Adminiſtrateurs du Collége de Louis-le-Grand ſeroient tenus de donner.... leurs Mémoires & Avis, ſur la maniere la plus avantageuſe d'appliquer, ou de deſtiner les Bourſes fondées pour les Facultés de Droit & de Médecine, & en général ſur les changemens qu'ils eſtiment que l'on y pourroit faire.*

C'eſt pour ſatisfaire aux ordres de SA MAJESTÉ, que la Faculté de Droit prend la liberté de mettre ſous les yeux du Roi les différentes vües, que ſon zèle pour les études & ſon amour pour le bien public lui ont inſpirées.

Les réflexions qui ont fixé le vœu de la Faculté de Droit ſe réfèrent à deux objets principaux. Le premier concerne la néceſſité & l'importance de conſerver les Bourſes qui ſont affectées aux études de Droit, ou qui peuvent y être appliquées par le goût & le choix des Bourſiers. Le ſecond regarde les moyens de procurer à ces Bourſes toute l'utilité dont elles ſont ſuſceptibles.

PREMIER OBJET. LA Faculté de Droit n'inſiſtera pas ſur les motifs généraux, qui rendent les fondations précieuſes & reſpectables, ſur l'autorité des loix qui en preſcrivent l'exécution, ſur le danger de fruſtrer les pieuſes intentions des fondateurs, ſur les principes d'équité qui garantiſſent des engagemens utiles à l'État, & contractés ſous le ſceau de la foi publique. Il appartiendroit plus à cette Faculté qu'à toute autre, de faire valoir les regles de l'étroite juſtice, qu'elle eſt chargée par état d'enſeigner, & qu'elle fait profeſſion de ſuivre.

Mais ſe bornant à des motifs qui frappent plus directement ſur les Bourſes, dont elle reclame la conſervation, elle ne peut ſe diſpenſer de rappeller les diſpoſitions des loix qui la concernent, & qui ordonnent ſpécialement le maintien des Bourſes deſtinées pour les Ecoles de Droit.

Lorſque par la Déclaration du 8 Août 1682, regiſtrée au Parlement le 31 du même mois, le feu Roi fit un Reglement général *pour le rétabliſſement des Etudes de Droit*,

ce Prince auguſte crut que le moyen le plus propre à procurer ce rétabliſſement & à le perpétuer, ſeroit d'empêcher qu'on ne deſtinât à d'autres emplois les Bourſes érigées en faveur des Etudians en Droit. Ce fut l'objet de l'Article XVII. de la Déclaration de 1682. » Afin que » ceux qui ne pourroient ſans ſecours employer les années » portées par notre Edit (de 1679.) pour les Etudes de » Droit, ayent moyen de ſubſiſter; Ordonnons que les » places & Bourſes fondées dans toutes les Univerſités » de notre Royaume pour les Etudians en Droit, ne » puiſſent être remplies par d'autres, & que ceux qui ont » droit d'y nommer & préſenter, ſoient tenus inceſſamment de le faire en faveur des pauvres Ecoliers, qui » ayent étudié ès Lettres-Humaines & en Philoſophie, » pour jouir deſdites Bourſes pendant trois années conſécutives ſeulement, par ceux qui ne prendront que » les degrés de Bachelier & de Licentié en Droit, & » juſqu'à cinq ans, par ceux qui prendront le bonnet de » Docteur. Et ſeront tenus ceux qui ſeront pourvus deſdites Bourſes, d'employer le tems d'étude conformément à notre Edit & Reglement deſdites Facultés; » ſinon & à faute de ce faire, ſeront exclus deſdites » Bourſes, auxquelles il ſera inceſſamment pourvu par » ceux qui ont droit d'y nommer, d'autres perſonnes étudiantes en Droit; & pour éviter qu'à l'avenir il ne ſe » commette aucun abus à cet égard, nous ordonnons » auxdits Principaux deſdits Colléges, où ſont fondées » leſdites Bourſes deſtinées aux Etudians en Droit, de ſe » faire repréſenter exactement par leſdits Etudians, les » atteſtations des Profeſſeurs de la Faculté où ils prendront leurs leçons, & d'envoyer à notre Procureur-

» Général par chacun an, à la fête de Saint-Martin, un » certificat contenant le nombre des Bourſes deſtinées » aux Etudians en Droit, le nom de ceux qui les rem- » pliſſent, & le tems de leurs études, & en conſéquence » enjoignons à notre Procureur-Général de tenir la main » à l'exécution de ce que *deſſus* ».

La loi n'eſt pas aujourd'hui moins ſage, qu'elle le parut en 1682. Indépendamment de ce que pluſieurs des Bourſes deſtinées aux études de Droit, ont été affectées par les Fondateurs eux mêmes aux jeunes gens de leur famille, qui ſe conſacreroient à la profeſſion d'Avocat, ou qui voudroient remplir des charges de Magiſtratures, & que l'intention du Souverain n'eſt point de priver ces familles d'un ſecours, qui ne leur eſt acquis qu'aux dépens d'une portion de la fortune de leurs auteurs, la Déclaration de 1682. offre des vües plus étendües. C'eſt l'intérêt des Facultés de Droit, c'eſt le bien de l'Etat qui ont dicté l'Article XVII. de cette Loi ſolemnelle.

L'émulation eſt le principal reſſort des études, & l'émulation dépend d'une part du nombre des étudians, de l'autre du zèle de ceux à qui le peu de fortune fait ſentir vivement la néceſſité de ſe diſtinguer, pour ſuppléer à leur médiocrité, par l'éclat des talens & du ſcavoir. Les Ecoles languiſſent à proportion que les études ſont négligées, & plus les Ecoles ſont fréquentées, plus les études fleuriſſent. D'un autre coté l'Etat exige que beaucoup de perſonnes s'appliquent à l'étude des Loix Canoniques & Civiles. Il faut que les Maîtres trouvent dans les écoliers qu'ils forment, des ſucceſſeurs qui les remplacent. Les Tribunaux répandus dans toutes les provinces du Royaume ont beſoin de ſujets inſtruits, qui rempliſſent les divers or-

dres des miniſtères, d'où dépend la bonne adminiſtration de la Juſtice. Les Juſtices particulières & Seigneuriales, l'adminiſtration des maiſons des Princes, des grands Seigneurs & des perſonnes opulentes, l'éducation des jeunes gens deſtinés à la haute Magiſtrature fourniſſent une multitude de places, qui ne peuvent être occupées que par des hommes formés dans la connoiſſance du Droit. L'état Eccléſiaſtique a des fonctions & des benefices, dont on devient capable par l'étude du Droit Canonique, ou même qui ſuppoſent des dégrés mérités par cette étude.

Il eſt important pour le ſervice public, que tous ces miniſtères, que tant de places trouvent des hommes capables de les remplir, & des hommes verſés dans l'étude des loix. Il eſt de l'intérêt de l'Etat, que ces hommes élevés dans des Ecoles conſacrées à enſeigner les maximes du Royaume & les Libertés de l'Egliſe Gallicane, ſous les yeux des premiers Magiſtrats, y puiſent cette doctrine nationale, qui n'eſt pas moins précieuſe à la Religion, qu'elle eſt néceſſaire pour la ſureté & l'indépendance du Thrône.

Mais ſi pluſieurs de ces miniſtères, ſi les offices de Judicature en particulier ſont reſervés à des enfans de famille nés dans l'aiſance, la plupart des autres places ne ſont occupées & ne peuvent l'être, que par des ſujets peu avantagés de la fortune, qui y cherchent un état, en même tems qu'ils ſe deſtinent au ſervice public, & qu'ils veulent ſe rendre utiles à la ſociété.

Tels furent les ſolides fondemens de l'Article XVII. de la Déclaration de 1682: ils n'ont point changé depuis. Il n'eſt pas moins eſſentiel de maintenir la célébrité des Ecoles. Les Bourſes deſtinées aux Etudians en Droit ne ſont pas moins propres à contribuer au rétabliſſement

ou à l'éclat des études. Les places qui exigent la connoiſſance des Loix ſont les mêmes ; elles ſont auſſi nombreuſes ; leur inégalité ſubſiſtante demande également des ſujets de différens états, qui ſe conſacrent à l'étude de l'un & l'autre Droit, Civil & Canonique. La Loi doit donc avoir ſa pleine éxécution, puiſque la ſageſſe de ſes motifs, puiſque l'utilité de ſes diſpoſitions n'ont éprouvé aucune altération depuis 1682.

Quand on a formé le projet de réunir les petits Colléges dans celui de Louis-le-Grand, on n'ignoroit pas que ſi la plûpart des bourſes étoient affectées aux études des deux Facultés, des Arts & de la Théologie, il y avoit différentes Bourſes ſpécialement deſtinées aux études de Droit, ou qui pouvoient leur être appliquées par le choix des Bourſiers, après qu'ils auroient rempli le cours de Philoſophie. La tranſlation de ces Bourſes eſt entrée dans le plan général de la réunion, comme une portion eſſentielle qui ne pouvoit pas en être diſtraite. Les ſix anciens Recteurs ne les ont point exceptées dans leur Mémoire *dreſſé par ordre du Parlement.* Eh ! Comment euſſent-ils pû penſer à ſeparer le ſort de ces Bourſes de celui des autres, pendant que le ſuccès qu'ils ſe promettoient de la réunion des petits Colléges, s'étendoit indiſtinctement à toutes les études qui ſe font dans l'Univerſité ? Ils enviſagerent comme l'un des principaux avantages du projet de réunion, que le Collége de Louis-le-Grand devînt *une pepiniere de ſujets excellens, non ſeulement pour remplir les places de l'Univerſité, & des différens Colléges de Province, mais auſſi pour d'autres emplois egalement utiles à la Patrie.* (Pag. 13.) Or la Faculté de Droit a autant beſoin d'excellens Maîtres que les autres Facultés ; elle doit autant,

& peut être plus que les autres, préparer dans ſes éléves, des ſujets propres à occuper beaucoup *d'emplois utiles à la Patrie.*

Le projet a été rempli comme il avoit été conçu ; les mêmes vües qui en avoient fait rediger le plan, ont préſidé à ſon éxécution. Non ſeulement les Lettres-Patentes du 21 Novembre 1763, n'ont point exclu de la tranſlation dans le Collége de Louis-le-Grand les Bourſiers Etudians en Droit, elles ont au contraire prononcé à l'égard de tous les Bourſiers des petits Colléges, qu'*ils ſeroient & demeureroient réunis à perpétuité dans le College de Louis-le-Grand.* (Art. VIII.) Elles ont formellement ordonné que *les grands Bourſiers Etudians en Théologie ou autres Facultes Supérieures y auroient leur établiſſement*, quoique diſtinct & *ſéparé de celui des autres Bourſiers.* (Art. IX.)

Les motifs des Lettres-Patentes s'accordent parfaitement avec leurs diſpoſitions. Pourquoi les Bourſiers ont-ils été réunis dans un ſeul Collége ? n'eſt-ce pas *pour y être élevés dans la Religion, inſtitués aux ſciences & bonnes lettres, & formés aux maximes du Royaume* ? (Art. VIII.) „ L'at-„ tention du Souverain pour tout ce qui touche à l'édu-„ cation & à l'inſtitution des ſujets, *ſurtout de ceux dont* „ *les facultés ne leur permettent pas de jouir des mêmes avan-*„ *tages que les autres*, lui a fait enviſager que rien ne ſe-„ roit plus utile, que de réunir dans un même Collége, tous „ les Bourſiers fondés en différens Colléges de la Ville de „ Paris ; en mettant par ce moyen tous leſdits Bourſiers en „ état de profiter des exercices publics... En les ramenant „ à leur première inſtitution, où ils avoient l'avantage d'être „ inſtruits dans leurs Colléges par des Maîtres de l'Uni-„ verſité, en leur procurant une éducation plus ſûre du

„ côté des mœurs & de la diſcipline ... En chargeant l'U-
„ niverſité d'y veiller continuellement, en formant par
„ une inſtitution ſi utile une pépiniere abondante de Maî-
„ tres dont l'Etat a beſoin, & qui repandront partout cet-
„ te émulation ſi deſirable pour l'éducation des ſujets.
„ (Préamb. des Lettres-Patentes.)

Il n'eſt aucune de ces vües ſi dignes de la ſageſſe du Roi, qui ne frappe autant ſur les Bourſiers Etudians en Droit, que ſur ceux qui ſont deſtinés aux études des autres Facultés. Combien n'eſt-il pas à deſirer en particulier, que la réunion des Bourſiers en Droit dans le Collége de Louis-le-Grand ſoit *une eſpèce de barriere inſurmontable à toutes les attaques que la corruption des mœurs, l'affoibliſſement de la diſcipline, les faux principes, ou les mauvaiſes études pourroient leur livrer?* (Ibid.)

Plus on a admiré dans le ſiſtême des Lettres-Patentes de 1763, l'unité & l'étendüe du plan qu'elles préſentent, moins on peut concevoir qu'on veüille retrécir, pour ainſi dire, par la ſouſtraction des grands Bourſiers, un deſſein ſi vaſte, ſi digne d'un grand Roi, en même tems qu'il paroit le plus avantageux pour l'Egliſe & pour les différens ordres de l'Etat. Pourroit-on ſuppoſer que le Roi ſe fut uniquement occupé de former dans le nouvel établiſſement du Collége de Louis-le-Grand, des Profeſſeurs d'Humanité & de Philoſophie? Dans cette ſuppoſition même, l'étude du Droit en conduiſant à un âge mûr les jeunes gens qui ſeroient deſtinés à cet emploi, ne ſerviroit qu'à augmenter leurs connoiſſances, à leur donner des notions plus juſtes, à rectifier ou perfectionner leur jugement, à les rendre par conſéquent plus capables d'inſtruire des citoyens, qui doivent reſpecter les Loix, vivre

ſous

ſous leur autorité, & dont quelques-uns même ſeront prépoſés à leur éxécution. Mais loin que le Roi ait eu une pareille vüe, il eſt évident que les premières études n'étant que des degrés pour parvenir aux études ſupérieures, celles-ci ont dû être, & ont été en effet l'objet principal de l'attention Royale. C'eſt ſur elles qu'on peut fonder l'eſpérance décidée de ces hommes ſi néceſſaires aujourd'hui contre le torrent des fauſſes maximes, des nouveautés, de l'irréligion, de la corruption du cœur & de l'eſprit. Les ſeules études de la Littérature & de la Philoſophie ne conduiroient point à ce but, ou elles ne l'atteindroient que très difficilement. Il eſt reſervé aux Facultés Supérieures, aux Facultés de Théologie & de Droit, de fournir à l'Egliſe & à l'Etat des hommes ſincèrement attachés à l'une & à l'autre, qui connoiſſent & ſachent deffendre la Religion, les Saintes Régles de la diſcipline Eccléſiaſtique, les maximes fondamentales des Loix & de l'ordre public.

Quelle a donc été la douleur de la Faculté de Droit lorſqu'elle a lu dans les Articles X. & XI. du Titre III. du Réglement de 1767, que les Bourſiers ne joüiroient à l'avenir de leurs Bourſes, que juſqu'à la Philoſophie incluſivement, & qu'il n'y auroit d'exception à cette diſpoſition excluſive, qu'en faveur des Bourſiers qui ſe deſtinent à l'étude de la Théologie? La Faculté de Droit ne diſputera point à la Théologie la primauté, qui lui appartient à juſte titre. Mais voüée par état à l'enſeignement des Saints Canons & des Libertés de l'Egliſe Gallicane, elle n'a point mérité qu'on renvoyat les Bourſiers puiſer par préference dans une autre ſource cette étude ſi importante. La connoiſſance des Loix Civiles qu'elle enſeigne, quoique d'un ordre inférieur aux études de Théolo-

gie, n'en eſt pas moins utile & même néceſſaire à l'Etat.

Dans l'embarras où ſe trouve cette Faculté, pour concilier ces Articles du Réglement avec celui des Lettres-Patentes de 1767, qui lui enjoint de donner ſes Mémoires & Avis ſur la maniere d'appliquer les Bourſes, elle ne ſe perſuadera point que le Roi veüille ſupprimer les Bourſes affectées aux études de Droit. Elle ne peut croire que Sa Majesté ait pris la réſolution de concentrer dans les Facultés des Arts, les Bourſes établies pour les études des Facultés Supérieures: la deſtination de ces Bourſes n'eſt point changée, leur utilité eſt la même ; la volonté des Fondateurs ſubſiſte ; elles ſont entrées dans le plan de la réunion des petits Colleges. Le Roi a eu la bonté de promettre par ſes Lettres-Patentes de 1763, qu'*il maintiendroit avec ſoin les droits & les intentions des Fondateurs*, ſon but annoncé dans ſes Lettres-Patentes, a été d'augmenter les fondations & le fruit réſultant de l'inſtitution des Bourſes, plutôt que de les affoiblir ou de les réduire. L'Article XVII. de la Déclaration de 1682. n'a point été revoqué. Aucun motif ne ſçauroit exiger qu'on y déroge, toutes ſortes de raiſons s'y oppoſent, le corps de l'Univerſité, & les Supérieurs Majeurs des petits Colléges, qui repréſentent les Fondateurs, ſont actuellement proſternés aux pieds du Thrône pour y ſolliciter la conſervation des biens affectés aux Facultés Supérieures.

C'eſt dans la vive & juſte confiance que le Roi touché de leurs inſtantes prières, voudra bien expliquer ou révoquer l'Article X. du Titre III. du Réglement de 1767, & ordonner l'exécution de l'Article XVII. de la Déclaration de 1682, que la Faculté de Droit prend la liberté d'expoſer à Sa Majesté ce qu'elle eſtime le plus con-

venable pour le maintien des Bourſes deſtinées aux études de Droit, & pour l'intérêt des jeunes gens qui ſeront nommés à ces Bourſes.

ELLE obſervera d'abord qu'il y a deux eſpeces de Bourſes fondées dans les petits Colléges. Les unes ont été appliquées, par l'ordre même des Fondateurs, à certaines Facultés. D'autres ont été établies d'une maniere générale, pour procurer à de jeunes gens l'avantage d'étudier dans l'Univerſité de Paris. Pluſieurs des Bourſes ont été ſpécialement affectées aux Artiens & aux Théologiens. Telles ſont celles des Colléges des Cholets, de Juſtice, des Bons-Enfans, du Tréſorier & de l'Ave-Maria. La Faculté de Droit n'a garde de reclamer ces Bourſes, qui lui ſont étrangères; mais, par la même raiſon, elle doit revendiquer celles qui ont été deſtinées à ſes études par la volonté des Fondateurs. Elle croit même être autoriſée à concourir avec les autres Facultés, pour les Bourſes qui ont été fondées avec la liberté expreſſe d'étudier dans l'une des Facultés Supérieures, ou dont les fondations ſont muettes ſur le genre d'études, que peuvent embraſſer leurs titulaires. Les premières lumières de la raiſon dictent que les Bourſes dont la création n'eſt pas excluſive des Etudes de Droit, ſont cenſées fondées pour cette Faculté, comme pour les autres Facultés, & que puiſque les études de toutes ſont utiles à l'Egliſe ou à l'Etat, on doit laiſſer aux Etudians la liberté de conſulter leur goût & de ſuivre leur inclination. SECOND OBJET.

Il n'eſt pas à craindre que l'Univerſité, ou que les Supérieurs Majeurs des petits Colléges s'y oppoſent. L'Uni-

verſité, mere commune de toutes les Facultés, n'a de prédilection pour aucune. Jamais elle ne favoriſera l'une au détriment des autres. Les Supérieurs Majeurs chargés de veiller à l'exécution des fondations, ſe font un devoir de ſe conformer aux volontés des Fondateurs. Ils ne s'écarteront point de cette loi pour aller au delà de leurs intentions, pour reſtraindre ou gêner la liberté de leurs Bourſiers.

Le Parlement au ſurplus a fixé ce point capital, par les Arrêts qu'il a rendus pour la réunion de chacun des petits Colléges. Il a décidé par ces Arrêts, que les Bourſiers qui ne ſont pas obligés par le titre de leur fondation, à étudier dans une Faculté déterminée, pourroient choiſir celle pour laquelle ils ſe ſentiroient plus de diſpoſitions. Si juſqu'alors la plûpart des Bourſes dont les fondations ſont muettes, avoient été affectées aux Théologiens, cet uſage, ou plutôt cet abus devoit être réformé, & l'a été effectivement par les Arrêts du Parlement. Il ſeroit d'autant moins équitable de priver les Etudians en Droit de ces Bourſes, que dans l'état actuel de la Juriſprudence du Royaume, les Eccléſiaſtiques qui ſont admis aux degrés de la Faculté de Droit, y trouvent les mêmes avantages que les degrés en Théologie pourroient leur procurer.

La Faculté de Droit oſe donc ſe flatter que le Roi voudra bien lui conſerver, non-ſeulement les Bourſes qui ſont ſpécialement affectées à ſes Etudes, mais encore le droit qui lui eſt acquis à celles, qui ſont communes aux Facultés Supérieures, & que SA MAJESTÉ prendra les meſures efficaces que ſa ſageſſe lui inſpirera, pour aſſurer aux Titulaires de ces Bourſes la liberté de choiſir celle des

Facultés Supérieures dont ils préféreront les études. La Faculté de Droit a pris en conſéquence le parti d'annexer à ſon Mémoire l'Etat de ces deux eſpeces de Bourſes.

Il eſt d'une extrême conſéquence que les Bourſiers Etudians en Droit ſoient logés dans le Collége de Louis-le-Grand, & qu'ils y vivent en communauté, ſous l'inſpection de Maîtres choiſis, qui veillent également ſur leur conduite & leurs études. Avant la réunion ordonnée par les Lettres-Patentes de 1763, les Bourſiers joüiſſoient de ce double avantage dans les petits Colléges, tout imparfaits qu'ils étoient. Ce ſeroit leur faire une injuſtice, que de les priver de l'habitation qu'ils avoient dans les Colléges dont ils étoient membres, & ce ſeroit aller directement contre leur véritable intérêt, & contre les vües du bien public, qu'on s'eſt propoſées dans le plan de la réunion, que de les ſouſtraire à la regle, à la police, aux exercices qui ſont établis dans les Colléges de l'Univerſité.

Le Roi en a fait une condition eſſentielle du projet de la réunion. L'Article IX. des Lettres-Patentes de 1763, ordonne qu'*il ſera aſſigné aux Bourſiers* (dans le Collége de Louis le-Grand) *les Cours & lieux qui leur ſont néceſſaires, pour y loger avec les Officiers qui leur ſeront prépoſés, & que les grands Bourſiers Etudians en Théologie, ou autres Facultés Supérieures, y ſeront, autant que faire ſe pourra, placés dans un bâtiment à part & ſéparé de celui des autres Bourſiers.* Conformément à cet Article, le Bureau d'Adminiſtration par pluſieurs Délibérations priſes en 1764, pour la réunion de chacun des petits Colléges, & homologuées au Parlement, a ordonné que les grands Bourſiers ſeroient tenus de loger dans le Collége de Louis-le Grand, & d'y ſuivre la regle qui y ſeroit établie.

Le Collége de Louis-le-Grand eſt aſſez vaſte pour l'exécution littérale de cette ſage diſpoſition. Son enceinte & ſes bâtimens peuvent aiſément fournir aux grands Bourſiers des emplacemens ſéparés. On y loge les Profeſſeurs Émerites, qui, ſuivant les intentions du Roi, doivent y rendre *leur repos* même *utile ;* on y reçoit des Penſionnaires, qui ne peuvent être que tolérés, aux termes de l'Article III. du Titre II. du Reglement de 1767, parce qu'*ils ne devoient point y être admis, dans le cas où tous les Bourſiers réunis auroient compoſé un nombre de perſonnes ſuffiſant, pour former un Collége de plein exercice*, ſuivant le projet. C'eſt la remarque du Magiſtrat Auteur du Compte rendu au Parlement (Pag. 10.); la préférence ſeroit certainement dûe aux grands Bourſiers, ſi les bâtimens du Collége de Louis-le-Grand étoient inſuffiſans. L'Article XLI. des Lettres-Patentes de 1763, ne deſtine aux Profeſſeurs Émerites que le *ſurplus de ces bâtimens*, tous les Bourſiers préalablement placés & logés. Mais le Collège eſt trop étendu pour qu'on ſoit embarraſſé d'y trouver tous les logemens néceſſaires.

Cependant il ſeroit encore facile de ſuppléer au défaut des bâtimens du Collége de Louis-le-Grand, ſi ce défaut étoit réel. Le Magiſtrat Auteur du Compte rendu au Parlement, guidé par le Mémoire des ſix anciens Recteurs, avoit propoſé de placer proviſoirement les Bourſiers des Facultés Supérieures dans le Collége des Cholets, l'un des petits Colléges dont les Bourſiers ont été réunis, & qui tient immédiatement au Collége de Louis-le-Grand. (Pag. 6.) Rien n'empêcheroit que cette deſtination proviſoire ne fut rendue définitive. Les Bourſiers Étudians en Droit y ſeroient placés dans le voiſinage des

nouvelles Écoles, que la Faculté doit à la munificence Royale. Ils pourroient en fréquenter sans peine les leçons, & leur assiduité contribueroit insensiblement à renouveller l'exacte fréquentation des Ecoles publiques du Droit, objet aussi desirable qu'il est négligé, autant utile qu'il est difficile à remettre en vigueur.

Mais ce ne seroit point assez que la destination des Bourses affectées aux Etudes du Droit, ou qui peuvent être appliquées à ces Etudes, fût exactement remplie, & que les Boursiers, réunis dans un bâtiment à part, y vécussent sous l'autorité d'une regle sage, sous les yeux de Maîtres éclairés & attentifs, si l'on ne veilloit avec soin sur leurs études. L'Article XVII. de la Déclaration de 1682, avoit pris des précautions qu'il seroit important de renouveller. Elle avoit ordonné que les Principaux des Colléges se feroient *représenter exactement par les Boursiers, les attestations des Professeurs de la Faculté dans laquelle ils étudieroient*, & que *tous les ans* ils enverroient à M. le Procureur-Général un certificat contenant le nombre des Boursiers, leur nom, le tems de leurs études.

La Faculté desireroit que le Roi y ajoutât l'inspection de son *Doyen* ou de son *Syndic*, ou de quelqu'autre de ses Membres, sur les Etudes des Boursiers hors de ses Ecoles. C'est principalement à cause de ce défaut d'inspection, que les Bourses affectées à ces Ecoles ont été trop négligées. Si les Bourses des deux Facultés, des Arts & de la Théologie se sont mieux conservées, c'est parce que la conduite de leurs Boursiers a été confiée à des Supérieurs choisis dans ces Facultés même, & qui favorisant les Etudes des Facultés auxquelles ils appartenoient, ont détourné par cela même des Etudes du Droit, les Boursiers qui étoient sous leur dépendance.

La Faculté perſuadée que cet inconvénient eſt un de ceux auxquels on a voulu remédier par la réunion des petits Colléges, puiſqu'il tend directement à empêcher l'exécution des fondations, que SA MAJESTÉ s'eſt propoſé de maintenir, croit devoir, en obéiſſant aux ordres qu'elle a reçus de donner ſon Avis, ſupplier très-inſtamment le Roi, non-ſeulement de confirmer l'Article XVII. de la Déclaration de 1682, mais de charger la Faculté de veiller tant à ſon exécution, qu'aux Etudes de ſes Bourſiers, d'accorder en conſéquence à quelqu'un de ſes Membres une inſpection immédiate ſur leur conduite & leur travail, & de l'autoriſer elle-même à s'oppoſer à ce que les Bourſiers qui rempliſſent des Bourſes libres, ne rencontrent, après leur Cours de Philoſophie accompli, aucun obſtacle au choix de celle des Facultés Supérieures, dont ils deſireroient ſuivre les Etudes.

GILBERT DE VOISINS,
Doyen d'honneur.

EXTRACTUM è Commentariis Conſultiſſimæ Jurium Facultatis Pariſienſis.

ANNO Domini M. DCC. LXIX.; Die verò Februarii 24 B. Matthiæ memoriæ ſacro, poſt celebratum Miſſæ Sacrificium, habita ſunt ordinaria Conſultiſſimæ Facultatis Comitia ab Illmo. honoris Decano per ſchedulas convocata.

His præfuit Vir Illmus. D. GILBERT DE VOISINS Comes Conſiſtorianus, honoris Decanus; ad lævam aſſidebat Conſultiſſimus Anteceſſor, Primicerius & Comes D. DELAROCHE; ſedebant poſt eum cœteri Anteceſſores DD. CRASSOUS Comes & Cenſor, THOMASSIN Quæſtor, MARTIN Syndicus, LALOURCEY Decanus in actu, & BOUCHAUD: ad dextram verò Illmi. Doctores honorarii DD. DE MORAS Regni Adminiſter, DE VOYER Marchio DE PAULMY, Regiorum Ordinum Commendator, nec-non apud Venetos Legatus, MOREAU DE BEAUMONT Comes Conſiſtorianus, & Præfectus ærario, JOLY DE FLEURY Comes Conſiſtorianus, & DUFOUR DE VILLENEUVE Proprætor Urbanus: ex Clariſſimis verò Doctoribus Aggregatis qui jus Comitiorum habent, ſedebant hinc & inde DD. SAUVAGE, SABOUREUX DE LA BONNETRIE, DEFERRIERE, HULOT.

. . . . . .

. . . . . *Lectus fuit Libellus Memorialis*

de Burſis pauperibus adoleſcentibus qui utriuſque Juris ſtudio operam navare exoptant, aſſignandis, quem offerri ſibi à Conſultiſſimâ Facultate juſſit Rex Optimus Litteris ſuis Patentibus anni 1767, *Art. VII: Unanimi ſuffragio comprobatus eſt hic Libellus; atque poſtquam ab Illmo. honoris Decano fuit ſubſcriptus, decretum eſt ut communicaretur Illmis. honoris Doctoribus qui tunc aberant, iidemque rogarentur, ut ſua quiſque, pro virili parte, officia curaſque omnes impenderet, quibus ad optatum exitum res maximi pro Conſultiſſimâ Facultate momenti perduceretur: præterea ut cum dicto Memoriali typis mandaretur pars præſentis concluſionis, ad eundem ſpectans.*

Tandem Illmus. honoris Decanus, pro ſuâ ergà Conſultiſſimam Facultatem humanitate ac benevolentiâ, nec-non pro ſuo boni publici promovendi ſtudio, perſequendi hujus negotii curam in ſe lubenti animo recepit: atque poſtquam ſuper his omnibus ab Illmo. honoris Decano concluſum eſt, ſoluta ſunt Comitia. Infrà ſcriptum eſt: GILBERT DE *VOISINS honoris Decanus.* Et infrà: *Ita teſtor*; THOMASSIN *Anteceſſor & Syndicus.*

CRASSOUS
Decanus in actu.